tie quand il a fait des dépenses de conservation ; mais ses droits sont plus étendus, comme nous le dirons au titre du *Dépôt*, et il mérite plus de faveur ; le privilége ne suffirait donc pas pour assurer ses droits ; voilà pourquoi la loi lui accorde le droit de rétention que le texte ne donne pas à l'emprunteur (1).

SECTION III. — Des obligations du prêteur.

481. Le prêteur a-t-il des obligations? Cette question, très-controversée pour le prêt de consommation, ne l'est guère pour le prêt à usage. Nous y avons déjà répondu (n° 456). Le prêt est un contrat unilatéral. Cependant le code contient une section intitulée *Des engagements de celui qui prête à usage*. Mais les obligations dont il y est parlé, ou ne sont pas des engagements proprement dits, ou ce sont des obligations qui ne naissent point du prêt. Ainsi l'article 1888 dispose que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée avant l'expiration du terme exprès ou tacite pour lequel le prêt a été consenti. Ce n'est pas là une obligation du prêteur, comme nous en avons déjà fait la remarque (n° 456). Cela est si vrai que l'ordre logique des idées nous a conduit à en traiter dans la section intitulée *Des engagements du prêteur*. A vrai dire, la seule obligation qui naisse du prêt, c'est celle de restituer la chose prêtée ; il n'y a donc que l'emprunteur qui soit obligé.

482. « Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser » (art. 1890). Est-ce une obligation qui naît du prêt? Non, puisque ce n'est que pendant le cours du prêt que l'emprunteur se trouve dans la nécessité de faire des dépenses de conservation Il en résulte que le contrat devient, par accident, un contrat synallagmatique imparfait ; mauvaise dénomination, puisqu'elle fait

(1) Voyez, en sens divers, Pont, t. I, p. 46, n° 103, et les auteurs qu'il cite.

supposer qu'il se forme un contrat bilatéral, ce qui n'est pas, car l'engagement du prêteur ne naît pas du contrat. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations*.

Quand le prêteur est-il tenu des dépenses faites par l'emprunteur? Il faut d'abord qu'elles soient nécessaires ; la loi explique ce que l'on entend par là, ce sont les dépenses que l'emprunteur est obligé de faire pour la conservation de la chose. Il y est obligé, en ce sens qu'il est tenu de veiller en bon père de famille à la conservation de la chose prêtée (art. 1880) ; or, un bon père de famille ne laisse pas périr les choses qui lui appartiennent, il fait les dépenses nécessaires à sa conservation ; l'emprunteur est donc aussi obligé à les faire. Toutefois il ne suffit pas que la conservation de la chose exige une dépense pour que l'emprunteur ait le droit de la faire pour le compte du prêteur ; quand il y a une dépense nécessaire à faire, il doit en avertir le propriétaire, c'est le maître qui décidera si la dépense sera faite ; il se pourrait, en effet, qu'il ne voulût pas supporter cette dépense, parce que pour lui la dépense serait plus forte que l'utilité qu'il en retirerait ; et l'emprunteur ne peut pas imposer au prêteur des sacrifices que celui-ci ne veut pas faire. Il n'y a d'exception que si la dépense est tellement urgente que l'emprunteur n'a pas eu le temps de prévenir le prêteur ; dans ce cas, l'emprunteur est obligé d'agir lui-même, à moins de laisser périr la chose ; or, il n'a pas le droit de la laisser périr, le propriétaire seul a ce droit. Y a-t-il urgence? C'est une question de fait que le juge décidera d'après les circonstances de la cause. C'est à l'emprunteur qui est demandeur, d'en faire la preuve.

483. L'article 1891 impose au prêteur l'obligation de garantie, à raison des défauts cachés de la chose ; il est ainsi conçu : « Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. » Est-ce là une obligation naissant du contrat de prêt? Le prêteur connaît les vices de la chose, et il sait que ces défauts pourront causer un dom-

mage à l'emprunteur; s'il n'en avertit pas celui-ci, il se rend coupable de dol; or, toute personne répond des suites de son dol, alors même qu'elle serait incapable de s'obliger; ainsi le mineur non émancipé peut demander la rescision des obligations qu'il contracte s'il a été lésé, mais il n'est pas restituable contre son dol (art. 1310). On ne peut pas dire que l'obligation naissant du dol soit un engagement que le prêteur contracte par le prêt, sinon tous les contrats unilatéraux seraient des contrats bilatéraux, et il n'y aurait pas de contrat unilatéral.

Quand le prêteur est-il tenu de la garantie des défauts de la chose? Son obligation est moins étroite que celle du vendeur. Celui-ci doit la garantie en vertu du contrat (art. 1603); tandis que le prêteur qui fait une libéralité n'est pas tenu, en principe, de la garantie. S'il y est obligé, c'est par suite de son dol. Or, pour qu'il y ait dol, il faut la réunion des circonstances déterminées par l'article 1891. Le prêteur doit connaître les défauts de la chose; s'il les ignore, il n'y a plus de dol, quoiqu'il puisse y avoir faute; mais la faute ne suffit point pour engager la responsabilité du prêteur, il n'y a que le débiteur qui soit tenu de sa faute; or, le prêteur n'est pas débiteur. Si le prêteur avertit l'emprunteur des vices qui infectent la chose, il agit de bonne foi, partant il n'est point responsable; mais si, les connaissant, il n'en avertit pas l'emprunteur, il y a faute grave qui est assimilée au dol.

Que faut-il décider si les défauts sont apparents, de manière que l'emprunteur a pu s'en convaincre? Le vendeur n'est pas tenu de ces vices (art. 1642); à plus forte raison le prêteur n'en répond-il pas; car le vendeur doit la garantie par la nature de la vente, tandis que le prêteur ne la doit point. On peut invoquer, à l'appui de cette décision, le texte de l'article 1891. Le prêteur n'est pas responsable quand il avertit l'emprunteur des défauts dont la chose est entachée; or, les vices apparents sont un avertissement, pourvu que, comme nous l'avons dit, l'emprunteur ait pu s'en convaincre lui-même; il est averti, du moins le prêteur a un juste sujet de le croire averti; dès lors on ne peut pas lui reprocher la mauvaise foi, et

ce n'est qu'à raison de sa mauvaise foi qu'il est responsable.

La cour de Limoges l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante (1). A l'exposition du Centre ouverte à Limoges en 1858, un peintre exposa un tableau, lequel lui fut renvoyé avarié. De là une action en dommages-intérêts contre la ville, qui avait fourni le local. Pour apprécier cette demande, il fallait, avant tout, déterminer la nature du contrat qui était intervenu entre la ville et les exposants et le degré de responsabilité qui en résultait. Or, en vertu du règlement, les places étaient fournies gratuitement, les frais particuliers d'installation demeuraient seuls à la charge des exposants. En fournissant gratuitement, sous certaines conditions, pour un usage et un temps déterminés un local et des bâtiments appropriés à leur destination provisoire, la ville de Limoges formait avec chaque exposant un véritable contrat de commodat. De là suit qu'elle n'était tenue que des seuls engagements de celui qui prête à usage. La conséquence était importante pour la ville, car il y avait lieu de lui appliquer l'article 1891 : elle ne répondait du dommage causé aux exposants que si ce dommage résultait soit de son fait personnel, soit des défauts de la chose prêtée, si, les connaissant, elle n'en avait pas averti l'emprunteur. Or, les dégradations qu'avait subies le tableau avaient été causées, non par le fait de la ville de Limoges ou de ses préposés, mais par la chute d'un vitrage, dont les débris avaient percé la toile en quelques endroits; il était établi, par les documents de la cause, que cet accident avait été occasionné par un violent coup de vent au milieu d'une bourrasque. On disait, pour le demandeur, qu'un bâtiment plus solide aurait été capable de résister à la tempête; et on en induisait que la chute du vitrage avait été le résultat d'un défaut de solidité et d'un vice de construction. La cour répond qu'en admettant que les faits fussent établis, il n'en résultait aucune faute à la charge de la ville; car les exposants avaient accepté, en connaissance de cause, à titre de

(1) Limoges, 12 novembre 1859 (Dalloz, 1860, 2, 51). Pont, *Des petits contrats*, t. I, p. 58, n° 130.

commodat, un bâtiment dont les vices de construction, en supposant qu'ils existassent, étaient, en tout cas, assez apparents pour ne pas échapper à leur examen. C'est précisément pour se soustraire à la responsabilité que l'on prétendait lui imposer que le maire de Limoges avait rendu un arrêté par lequel, en faisant savoir aux exposants qu'il serait pris toutes les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toutes chances d'avaries, il ajoutait que si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, les dégâts et dommages qui pourraient en résulter seraient à la charge des exposants. Cet arrêté, conforme au règlement de l'exposition universelle de 1855, avait été porté à la connaissance de tous par les diverses voies de la publicité; la cour en conclut que l'arrêté était devenu par là partie intégrante du contrat, et qu'il avait formé la loi des parties. Ce dernier point est le seul qui soit contestable; il ne suffit pas qu'un arrêté municipal soit publié par la voie des journaux pour que les dispositions qu'il contient deviennent la loi des parties contractantes; il faudrait prouver que les exposants les connaissaient, ce qui, pour le plus grand nombre, est au moins douteux. Mais ce motif était inutile pour justifier l'arrêt. Le prêteur ne répond pas du cas fortuit, et, dans l'espèce, il était constaté qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher; cela était décisif.

484. Le code ne parle pas des droits du prêteur ni des actions qui lui appartiennent. Quant à ses droits, ils résultent des obligations de l'emprunteur, puisque toute obligation implique un droit. Le prêteur a deux actions. D'abord l'action naissant du prêt : c'est une action personnelle qui a pour cause l'obligation contractée par l'emprunteur de restituer la chose prêtée. Il a encore l'action en revendication qui naît du droit de propriété; en supposant qu'il soit propriétaire, il conserve tous les droits que la propriété confère (art. 1877); il peut donc revendiquer la chose prêtée soit contre le prêteur, soit contre tout tiers

Les deux actions diffèrent grandement, d'abord par leur nature : l'une étant personnelle ne peut être formée

que contre l'emprunteur et ses héritiers : l'autre, réelle, se forme contre tout détenteur de la chose, si celle-ci est immobilière; si elle est mobilière, le propriétaire a bien l'action en revendication, mais le possesseur de bonne foi peut la repousser par l'exception que lui donne l'article 2279, aux termes duquel, en fait de meubles, la possession vaut titre, sauf quand la chose est perdue ou volée. Nous reviendrons sur ce principe, au titre de la *Prescription*.

L'action du prêt diffère encore de l'action en revendication, par les preuves qui incombent au demandeur. Si l'emprunteur agit en vertu du contrat, il n'a qu'une chose à prouver, l'existence du contrat. Cette preuve, très-facile quand les parties ont dressé un écrit, peut devenir impossible quand il n'y a pas d'écrit. Le prêteur pourra alors agir en revendication, en prouvant son droit de propriété, preuve souvent très-difficile, comme nous l'avons dit en traitant de l'action en revendication, au titre de la *Propriété*.

La durée de l'action diffère également. Celle qui naît du contrat de prêt est une action personnelle soumise à la prescription générale de trente ans (art. 2262). Quant à l'action en revendication, il faut distinguer : si elle est intentée contre un tiers, elle dure aussi trente ans, sauf au détenteur à opposer la prescription de dix ans ou la prescription instantanée que l'on admet dans le cas de l'article 2279. Lorsque le prêteur agit en revendication contre l'emprunteur ou ses successeurs universels, l'action est imprescriptible dans l'opinion commune, car l'emprunteur ne peut pas prescrire, puisqu'il possède en vertu d'un titre précaire. Nous reviendrons sur la question, au titre de la *Prescription* (1).

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 381, n° 960.